09/10/2015

N° RG: 13/00748

CL/EKM

Décision déférée du 15 Janvier 2013 - Consail de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE F11/00913 F. BRAMI

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE

### **APPELANTE**

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (EPIC) 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC)

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de **TOULOUSE** 

Francis DINSE

## INTIME

Monsieur Francis DINSE 68 rue des Fontaines 31300 TOULOUSE

représenté par Me Anne COUPE, avocat au barreau de TOULOUSE

# COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Juillet 2015, en audience publique, devant Mme C. LATRABE, président et M. D. BENON, conseiller chargés d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de

C. LATRABE, président

F. TERRIER, vice-président placé

D. BENON, conseiller

Greffier, lors des débats : C. NEULAT

REFORMATION

#### ARRET :

CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier de

chambre.

## **EXPOSE DU LITIGE:**

M. Francis Dinse a été embauché le 1er novembre 1984 par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) en qualité d'agent du service commercial des trains (ASCT).

Le contrat de travail a été conclu pour un temps complet, à durée indéterminée,

Le 18 novembre 2010, l'employeur a notifié à M. Francis Dinse une mise à pied de cinq jours ouvrés pour le motif suivant :

"n'a pas effectué les opérations de contrôle suffisantes à bord des trains. Les résultats du premier semestre 2010 ont révélé une activité proche de 0 et un niveau de cartes pastel nettement inférieur à la moyenne".

Contestant cette sanction et estimant, en outre, qu'il pouvait prétendre à une position de rémunération supérieure, M. Francis Dinse a saisi le Conseil de prud'hommes de Toulouse.

Suivant jugement en date du 15 janvier 2013, cette juridiction a annulé la mise à pied disciplinaire par la SNCF à M. Dinse le 18 novembre 2010, en conséquence a condamné la SNCF prise en la personne de son représentant es qualités à lui payer la somme de 437,72 euros à titre de remboursement de la retenue sur salaire, a rappelé que la créance salariale (soit la somme de 437,72 euros) produit intérêts aux taux légaux à compter de la réception par l'employeur de la lettre de convocation devant le bureau de conciliation, soit le 5 mai 2011, et qu'elle est assortie de plein droit de l'exécution provisoire, a dit n'y avoir lieu à fixer une astreinte, a condamné la SNCF à verser à M. Dinse la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, a débouté M. Dinse du surplus de ses demandes ainsi que la SNCF de ses demandes reconventionnelles et a condamné celle-ci aux entiers dépens de l'instance.

La SNCF a relevé appel de cette décision dans des conditions de formes et de délais qui n'apparaissent pas critiquables.

Développant oralement lors de l'audience les conclusions écrites déposées au greffe le 17 septembre 2014 et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé de ses moyens, la SNCF demande à la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il a annulé la sanction prises contre M. Francis Dinse, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la réclamation de M. Francis Dinse concernant sa promotion, de le débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes et de le condamner au versement de la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Réitérant oralement ses écritures déposées au greffe le 2 juillet 2015 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé de ses moyens, **M. Francis Dinse** demande, pour sa part, à la Cour de confirmer le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Toulouse en ce qu'il a annulé la sanction infligée à son encontre et de l'infirmer pour le reste de ses demandes, de dire que la sanction prononcée à son encontre par la SNCF doit être qualifiée d'abusive, de ce fait, d'ordonner son annulation sous astreinte de 40 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir, d'ordonner à son bénéfice le passage à la qualification C niveau II 14 et le versement rétroactif des salaires dus à ce titre depuis janvier 2011 sous astreinte de 40

euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir et enfin, de condamner la SNCF à lui verser les sommes de 7.000 euros pour le préjudice subi et de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

# **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

Le juge du contrat de travail saisi de la contestation sur le bien fondé d'une sanction disciplinaire peut l'annuler si elle apparaît irrégulière en la forme, injustifiée ou disproportionnée

L'employeur doit fournir au juge les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction : le salarié fournit, également, les éléments qui viennent à l'appui de ses allégations.

En l'espèce, selon les termes même du courrier de notification au salarié de la sanction litigieuse, les faits qui lui sont reprochés tiennent à des opérations de contrôle insuffisantes à bord des trains, les résultats du premier semestre 2010 ayant révélé une activité proche de 0 et un niveau de cartes pastel nettement inférieur à la moyenne.

Quatre missions sont dévolues aux agents du service commercial des trains (ASCT) :

- la sécurité (opérations liées au départ des trains, à l'arrêt des trains en pleine voie, rondes....)

- la sûreté (connaissances réglementaires, positionnement..) - le service (gestion des annonces, port de la tenue, accueil des

clients...)

- la sauvegarde des recettes (contrôle des titres de transport et régularisation des voyageurs sans titre de transport valable).

A l'appui de la sanction infligée à M. Francis Dinse, la SNCF produit, notamment aux débats le dossier "suivi des signalements, réclamations - inactivité à bord du train " relatif à l'intimé ayant donné lieu à l'entretien du 26 octobre 2010 portant les appréciations suivantes sur le comportement de l'intéressé :

- à la date du 3 septembre 2010 : "d'après les résultats commerciaux du 1<sup>er</sup> semestre il apparaît que vous avez effectué une moyenne de 0,38 opérations par JT pour une moyenne de 3,4 pour l'équipe. d'autre part le nombre de cartes pastel lues est de 52 cartes depuis le début de l'année 2010 alors que le suivi Pastel de l'équipe varie entre 700 et 1 800 cartes. Tout ceci démontre une réelle inactivité à bord des trains".
- à la date du 17 septembre 2010 : "très faible activité à bord des trains, pas d'implication, aucune motivation dans son travail. Agent déjà sanctionné à de multiples reprises pour des problèmes de comportement, écarts en sécurité et non conformité dans les exigences qualité".
- à la date du 26 octobre 2010, "l'agent a reconnu disposer de tous les moyens et formation pour exercer son activité commerciale. Il considère qu'il fait son travail même en étant confronté à la réalité des chiffres de son activité proche de 0. Son attitude a été particulièrement désinvolte et irrespectueuse (refus de répondre de manière précise, non respect de la hiérarchie et critiques)."

Les différents chiffres et ratios susvisés ne sont pas critiqués par l'intimé.

Il ressort des pièces du dossier que M. Dinse avait déjà été sanctionné à neuf reprises depuis 2003 (notamment avertissements, mises à pied disciplinaires avec sursis ; manquements relevés aux règles élémentaires de sécurité et de service au client, menaces, absences sur le train, absence de ronde et de controle dans le train, tenue incomplète, annonces incomplètes,....)

La carence fautive invoquée par l'employeur relativement à son activité commerciale est, donc, avérée et son passé disciplinaire justifient le bien fondé de la sanction qui lui a été notifiée le 18 novembre 2010.

M. Francis Dinse soutient, par ailleurs, que faisant partie du contingent prioritaire pour l'année 2011, un passage à une position de rémunération supérieure aurait dû être effectué à son bénéfice.

Cependant ainsi qu'il résulte de l'article 13-4 du chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel : "le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services et de l'expérience acquise....."

Or il ressort des pièces du dossier que :

-M. Francis Dinse a été sanctionné à dix reprises depuis 2003,

en 2011, pour l'ensemble de ses activités, (notamment sauvegarde des recettes mais aussi annonces, sûreté, plan de veille, implication), il a obtenu la note 46 sur 215, étant relevé que les agents qui ont été promus, à cette même période, ont obtenu des notes comprises entre 140 et 204.

Dans ces conditions, M. Francis Dinse ne peut être que débouté de l'ensemble de ses demandes au titre de sa promotion.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la SNCF la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu être amenée à exposer pour assurer la défense de ses intérêts.

Il convient, par conséquent, de la débouter de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens de première instance et de l'appel seront mis à la charge de M. Francis Dinse lequel sera, par voie de conséquence, débouté de l'ensemble de ses demandes au titre des frais irrépétibles.

### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR

Infirme la décision déférée sur les dépens, l'article 700 du code de procédure civile, en ce qu'elle a annulé la mise à pied disciplinaire notifiée à M. Francis Dinse et en ce qu'elle lui a alloué un rappel de salaire à ce titre,

Et statuant à nouveau

Déboute M. Francis Dinse de l'ensemble de ses demandes,

Confirme la décision déférée en ses autres dispositions,

Déboute la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 précité,

Condamne M. Francis Dinse aux dépens de première instance et de l'appel.

Le présent arrêt a été signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

C. LATRABE

